



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

grèves

Question écrite n° 19821

## Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les conséquences des grèves à répétition pour les enfants. Elle demande si, sans remettre en question le principe constitutionnel du droit de grève affirmé dans le préambule de la Constitution de 1946, il est possible d'afficher la veille la liste des personnels grévistes (et, en cas de week-end, le samedi pour le lundi), ce qui éviterait aux parents d'élèves d'être dans l'expectative jusqu'à 8 h 30 chaque matin et de devoir trouver une solution de garde dans l'urgence.

## Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 8, du décret n° 89-122 du 24 février 1989, il appartient au directeur d'école de « prendre toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec les familles ». Toutefois, il n'est pas fait obligation aux enseignants non grévistes d'accueillir les élèves de leurs collègues grévistes, puisqu'ils assurent ce jour-là le service d'enseignement normalement prévu pour les élèves de leur propre classe. Il appartient donc à ces enseignants d'apprécier dans quelles conditions l'accueil des élèves de leurs collègues grévistes est compatible avec leur propre service. Par ailleurs, les communes ne sont pas tenues d'assurer l'accueil des élèves en cas de grève des personnels enseignants, aucune disposition législative ne leur en fait obligation. Dans l'hypothèse où aucune solution n'a pu être trouvée pour accueillir les élèves, il est demandé aux directeurs d'école d'informer les parents suffisamment tôt afin qu'ils puissent prendre les dispositions nécessaires pour faire garder les enfants. Cela suppose cependant que le nom des personnels grévistes soit connu à l'avance, ce qui n'est pas toujours possible.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Bérengère Poletti](#)

**Circonscription :** Ardennes (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19821

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** jeunesse et éducation nationale

**Ministère attributaire :** jeunesse et éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 juin 2003, page 4406

**Réponse publiée le :** 25 août 2003, page 6717